



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Montréal, le 23 janvier 2018

Avis important

SUSPENSION DU DROIT DE DEMANDER DES AVANCES DE DÉBOURSÉS

À compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, il n'est plus permis aux technologues professionnels d'exiger à l'avance de leurs clients le paiement de déboursés liés à l'exécution de la prestation de leurs services professionnels.

Selon l'Office des professions du Québec, certains ordres dont l'Ordre des technologues professionnels du Québec « autorisent les avances d'honoraires ou de débours, sans avoir adopté un règlement autorisant la détention de sommes pour le compte d'un client ou d'un tiers dans l'exercice de la profession ni un règlement déterminant une procédure d'indemnisation ».

Dans les prochains mois, l'Ordre devra ajuster sa réglementation aux exigences du *Code des professions*. Par conséquent, jusqu'à un avis contraire, les technologues professionnels ne sont pas autorisés à demander des avances de déboursés à leurs clients et ce, malgré l'article 41 du *Code de déontologie de l'Ordre*.

Dans l'intervalle, les technologues professionnels peuvent présenter à leurs clients un contrat de service comprenant plusieurs étapes de réalisation; après chaque étape réalisée le client peut être tenu de verser la somme exigée, ce qui ne contreviendrait pas aux obligations du *Code des professions* du Québec en cette matière. Une facture devrait être émise à chaque paiement.

Le directeur général et secrétaire,

Denis Beauchamp, c.a.é.